

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif au contrat d'accueil et d'intégration pour la famille mentionné aux articles R. 311-30-12 à R. 311-30-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire)**

NOR : IMIC0827548A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,  
Vu les articles R. 311-30-12 à R. 311-30-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille prévu à l'article R. 311-30-12 est établi par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations selon le modèle joint en annexe et signé par le préfet qui a accordé le titre de séjour.

**Art. 2.** – Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

BRICE HORTEFEUX

## ANNEXE



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE  
AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS

### CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION POUR LA FAMILLE

#### PREAMBULE

La loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile prévoit, dans son article 6, la mise en place, pour les conjoints bénéficiaires du regroupement familial, dès lors qu'ils ont des enfants, d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille conclu entre l'Etat et les conjoints (demandeur et rejoignant).

Ce contrat complète, en tant que de besoin, le contrat d'accueil et d'intégration individuel conclu par ailleurs entre l'Etat et le conjoint rejoignant, conformément à l'article L.311-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le présent contrat est conclu d'une part entre l'Etat, représenté par le préfet du département désigné ci-après le préfet ;

et, d'autre part :

Madame :

Monsieur :

désignés ci après « les signataires ».

#### ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Dans le cadre de ce contrat, l'Etat s'engage à mettre en œuvre, outre les prestations de droit commun dont peut bénéficier toute famille durablement installée en France une formation sur les droits et devoirs des parents organisée par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les signataires s'engagent à :

- participer à la journée de formation "Droits et devoirs des parents" ;
- veiller au respect de l'obligation scolaire pour leurs enfants de 6 à 16 ans, conformément à l'article L131-1 du code de l'éducation.

L'assiduité des signataires à la journée de formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation nominative remise par l'ANAEM aux signataires.

Le respect de l'obligation scolaire par le ou les enfants concernés se vérifie, pour chacun d'eux, par la production, au plus tard à la fin de l'année du contrat, du certificat d'inscription ou du certificat de scolarité délivré par le chef de l'établissement scolaire où il est inscrit. Ce ou ces documents sont transmis, par le ou les signataires, à l'ANAEM, au terme du présent contrat.

#### ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an.

#### ARTICLE 4 : RESPECT DU CONTRAT

Le signataire est informé qu'en cas de non respect volontaire des engagements de ce contrat, le préfet :

- peut saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- tient compte de la signature du contrat et de son respect pour le renouvellement de son premier titre de séjour.

N° de contrat :

Fait à

Le

Le préfet

Madame

Monsieur

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce contrat. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.